

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	13 (1933)
<b>Heft:</b>	1
<b>Register:</b>	Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de personnes et de sociétés

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Tableaux des impôts appliqués en France, établis par catégories de personnes et de sociétés

Les tableaux ci-dessous dressés par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision résument succinctement les conditions d'application des différents impôts, suivant les différentes catégories de contribuables.

Certaines taxes s'appliquant indistinctement à toutes les personnes physiques ou morales, et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession ont été indiquées en tête de cette classification, dans une section spéciale (Section A).

## SECTION A.

**Impôts s'appliquant à toutes les personnes et ne dépendant pas de l'exercice d'une profession**

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
1° Contribution mobilière. 2° Impôt général sur le revenu. 3° Timbre-quittance. Timbre des chèques et virements. 4° Droits d'enregistrement. 5° Taxes municipales de la Ville de Paris.	Frappe les locaux à usage d'habitation. Atteint l'ensemble des revenus, Impôt de superposition. Frappe les achats donnés, les chèques émis, les virements effectués. a) Enregistrement des baux, mutations à titre onéreux, apports en société. b) Donations. c) Successions. Frappent les contribuables résidant à Paris.

## SECTION B.

**Impôts frappant l'industrie et le commerce**

1° Impôts dont l'application est indépendante de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés).

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
1° Impôt sur le chiffre d'affaires. 2° Taxe de luxe. 3° Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. 4° Taxe d'apprentissage. 5° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	Frappe le montant des ventes ou services rendus. Frappe les ventes d'objets de luxe et les recettes des établissements classés. Atteint certaines entreprises lorsque leur chiffre d'affaires dépasse un million. Taxe de superposition. Basée sur les appointements payés par l'entreprise au cours de l'année antérieure.

2° Impôts dont l'application dépend de la qualité des imposables (particuliers ou Sociétés)

NATURE DE L'IMPOT	EXPLOITANT SEUL ET SOCIETE EN NOM COLLECTIF	SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE OU PAR ACTIONS	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE	SOCIETES ANONYMES
Patente.	Frappe tant les locaux professionnels que les locaux d'habitation de l'exploitant ou de l'associé principal.	Frappe tant les locaux professionnels que les locaux d'habitation du gérant de la Société.	N'atteint que les locaux professionnels à l'exclusion de l'habitation des gérants.	N'atteint que les locaux professionnels à l'exclusion de l'habitation des administrateurs, même délégués.
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.	Atteint les appointements que le chef d'entreprise s'alloue, de même que les intérêts servis au capital. (Dans les sociétés en nom collectif, l'impôt est établi au nom de chaque associé pour sa part de bénéfice.)	Atteint les appointements des commanditaires, ainsi que les intérêts du capital engagé.	N'atteint pas les traitements des gérants à moins que les gérants ne possèdent la majorité des parts sociales.	Atteint les tantièmes versés aux Administrateurs, ainsi que ceux versés aux Administrateurs-Directeurs ou délégués autrement que pour les rémunérer de leur travail de direction.
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	Non applicable.	Frappe les produits distribués aux actionnaires et la rémunération servie à la commandite ainsi que les remboursements de capital effectués dans certaines conditions.	Ne frappe pas le revenu des parts des associés gérants.	Frappe : a) Les produits distribués aux actionnaires, ainsi que les remboursements de capital effectués dans certaines conditions. b) Les tantièmes et jetons de présence alloués aux Administrateurs en leur dite qualité.
Impôts sur les traitements et salaires du chef d'entreprise.	Non applicable. (Remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux).	Non applicable. (Remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux).	Atteint les traitements alloués aux associés gérants, sauf le cas où les gérants possèdent la majorité des parts sociales.	Atteint les tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses que perçoivent les Administrateurs-Directeurs ou délégués en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant qu'elles sont destinées à les rémunérer de leur travail de direction.
Impôt général sur le revenu.	Atteint même les sommes mises en réserve.	Atteint, entre les mains des commanditaires, même les sommes mises en réserve. Les commanditaires, au contraire, n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux.	N'atteint pas les sommes mises en réserve. (Les associés n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux.)	N'atteint pas les sommes mises en réserve. (Les actionnaires n'ont à déclarer que les sommes effectivement perçues par eux).
Taxe des biens de mainmorte.	Non applicable.	Atteint les immeubles possédés par les Sociétés en commandite par actions, mais non ceux des Sociétés en commandite simple.	Atteint les immeubles sociaux, à moins qu'une clause spéciale des statuts ne prévoit la dissolution en cas de décès d'un associé.	Atteint les immeubles sociaux.

## SECTION C.

**Impôts s'appliquant aux non-commerçants d'après leur profession**

NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION	NATURE DES IMPOTS	BASE DE LA TAXATION
<b>I. — Professions libérales</b>			
1° Patente.	Frappe les locaux professionnels et d'habitation à un taux variable suivant les professions.	IV. — Propriétaires	
2° Impôt sur les bénéfices non commerciaux.	Atteint le bénéfice net de l'année antérieure ou, pour les savants, artistes et écrivains, le bénéfice net des cinq dernières années.	1° Contribution foncière.	Atteint le revenu net ou forfaitaire de la propriété.
3° Impôts visés à la section A. ci-dessus.		2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	
<b>II. — Appointés, Salariés, Pensionnés</b>			
1° Impôt sur les traitements et salaires.	Atteint le montant des rémunérations de l'année antérieure.	1° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.	Atteint les intérêts des créances, dépôts, cautionnements, les produits des actions, obligations, parts d'intérêts (à l'exclusion de celles des Sociétés en nom).
2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.		2° Impôt sur les pensions et rentes viagères.	Atteint les pensions touchées et les rentes viagères servies à titre obligatoire.
<b>III. — Agriculteurs</b>			
1° Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.	Atteint le bénéfice forfaitaire des terres exploitées.	3° Impôts visés à la section A. ci-dessus.	
2° Impôts visés à la section A. ci-dessus.			